

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 13 avril 2023

N°

N° applicatif 5646

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Pôle appuis et pilotage RH

Service consulté

AVENANT 2023 À LA CONVENTION RELATIVE AUX INDEMNITÉS POUR SERVICE FAIT DES PERSONNELS DES ROUTES TRANSFÉRÉS AU 1ER JANVIER 2022

Résumé : Dans le cadre de la convention relative aux indemnités de service fait (ISF) des agents des routes transférés de l'Etat vers la Collectivité européenne d'Alsace signée le 11 juillet 2022, la Collectivité européenne d'Alsace rembourse à l'Etat le coût des ISF générées par ces agents. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant estimatif 2023 du remboursement de 359 102 €.

Dans le cadre du transfert de la compétence des routes et autoroutes du territoire alsacien gérées initialement par l'Etat à la Collectivité européenne l'Alsace, les agents en charge de cette mission sont également transférés.

Une convention de mise à disposition des agents a été signée le 17 juin 2021 entre la Collectivité européenne l'Alsace, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est pour définir les conditions de ce transfert de personnel.

En application du principe selon lequel chaque transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat à l'exercice de ces compétences, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la CeA dès le transfert de service, soit au 1^{er} janvier 2022, la CeA devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, à cette date, certains agents mis à disposition de la CeA n'ont pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat continue à leur verser l'intégralité de leur

rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait, signés par la collectivité et transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la CeA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées pendant toute la période transitoire du droit d'option (2023-2024) ; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours de la CeA à l'Etat.

Afin de formaliser ce fonds de concours, une convention a été signée le 11 juillet 2022 entre la CeA et l'Etat. Cette convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par la CeA à l'Etat des dépenses réelles d'ISF avancées par l'Etat dans l'attente de la mise en œuvre du droit d'option.

En 2022 le fonds de concours était estimé dans la convention à 652 395 €, le montant réel payé en 2022 fût de 516 189,93 €.

La convention prévoit que pour chacune des annuités suivantes un avenant viendra préciser le montant estimatif du remboursement. Le présent avenant définit le montant estimé du fond de concours 2023 à hauteur de 359 102 €. Ce montant réduit par rapport à 2022 prend en compte les 67 agents ayant fait le choix d'intégrer la CeA.

L'avenant modifie également la référence du fonds de concours de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant 2023 à la convention susvisée relative au transfert des indemnités de service fait entre la CeA et l'Etat joint en annexe au présent rapport,
- De m'autoriser à signer cet avenant,
- D'autoriser le versement du fond de concours 2023 dont le montant est estimé à 359 102 euros.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
<i>P021</i>	<i>O004</i>	<i>P021E01</i>	<i>T11</i>	<i>(4389) 012-6218-841</i>	<i>359 102 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.